



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine sur  
le projet d'aménagement et d'exploitation d'une usine de produits  
oléo-chimiques verts à DISSAY (86)**

n°MRAe 2022APNA28

dossier P-2021-10635

**Localisation du projet :** Commune de Dissay (86)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** Société Biosynthis  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfète de la Vienne  
**En date du :** 17 janvier 2022  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Autorisation environnementale  
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### **Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 26 février 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Le projet et son contexte

Biosynthis est une société spécialisée en chimie organique, dans la production et le développement d'ingrédients "oléochimiques bio-sourcés et bio-dégradables" destinés à la fabrication de produits cosmétiques en particulier. La société possède un site sur la commune de Dissay.

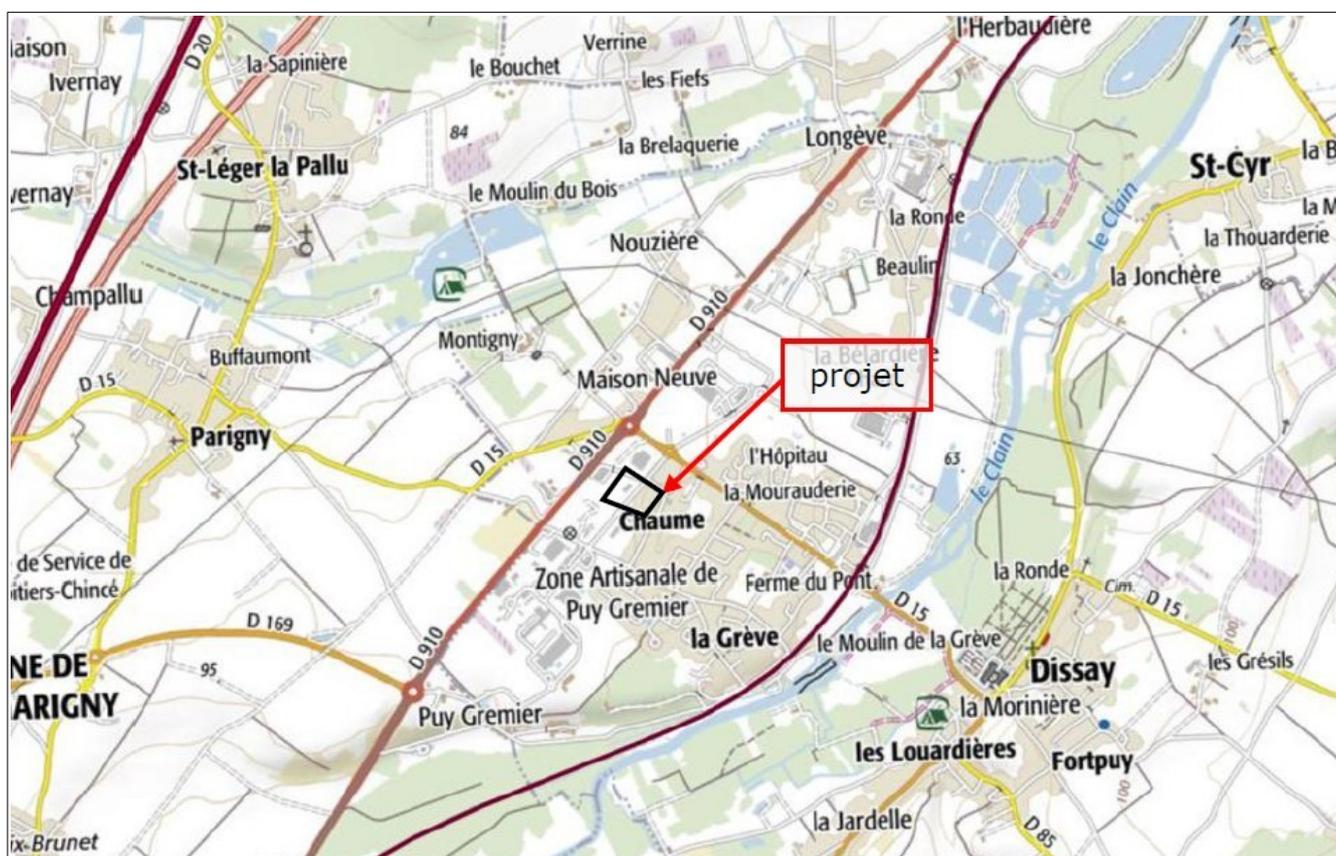
Dans le cadre du développement de la société, il est prévu l'aménagement d'un nouveau site de production sur la commune de Dissay (site Dissay II).

Dans ce cadre, la société a acquis une friche industrielle dans le parc d'activité de la Beladière, à environ 1,9 km à l'ouest du centre-ville de Dissay.

La société projette le réaménagement du bâtiment existant sur cette friche industrielle (abandon d'activités en 2017) pour le destiner à une activité de production, avec notamment une unité de distillation moléculaire et d'hydrogénation en continu.

Selon le dossier, le bâtiment est destiné "à la production de matière à haute valeur ajoutée, servant dans les secteurs de la cosmétique, et dans une moindre mesure, ceux de l'hygiène et de la fabrication de bougies. Le secteur principal est celui de la cosmétique qui occupe 82% de la production en termes de volume, et représente 92% du chiffre d'affaire de BIOSYNTHIS. Les matières premières nécessaires à la conception et à la production des produits finis sont habituellement stockés en fûts ou bidons, et/ou emballés (cartons et/ou films plastiques) et entreposés sur des palettes"<sup>1</sup>.

Le plan de localisation et la vue aérienne du site du projet sont présentés ci-après.



Plan localisation du projet – extrait étude d'impact page 25

1 DDAE document *Descriptions des procédés-PJ 46*, page 37

La vue aérienne du site est présentée ci-après.



Vue aérienne du site du projet – extrait étude d'impact page 23

A terme, le bâtiment, qui développe une surface de 5 220 m<sup>2</sup>, comprendra trois cellules :

- une cellule de production, sur 2 920 m<sup>2</sup>,
- une cellule "utilités", accueillant notamment des locaux techniques (transformateurs, etc) sur une surface de 1 100 m<sup>2</sup>,
- une cellule de stockage de matières premières et produits finis sur une surface de 1 200 m<sup>2</sup>.

Le site disposera également à terme :

- de voies d'accès et de parkings (26 places pour les salariés et visiteurs),
- de quai de chargement et déchargement,
- d'un bassin de rétention étanche des eaux pluviales de voiries et de toitures (750 m<sup>3</sup>) servant également de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie,
- d'un système d'infiltration de 110 m<sup>3</sup>.
- d'une voie accès pompiers au sud-est du site,
- d'espaces verts (sur 24 303 m<sup>2</sup>).

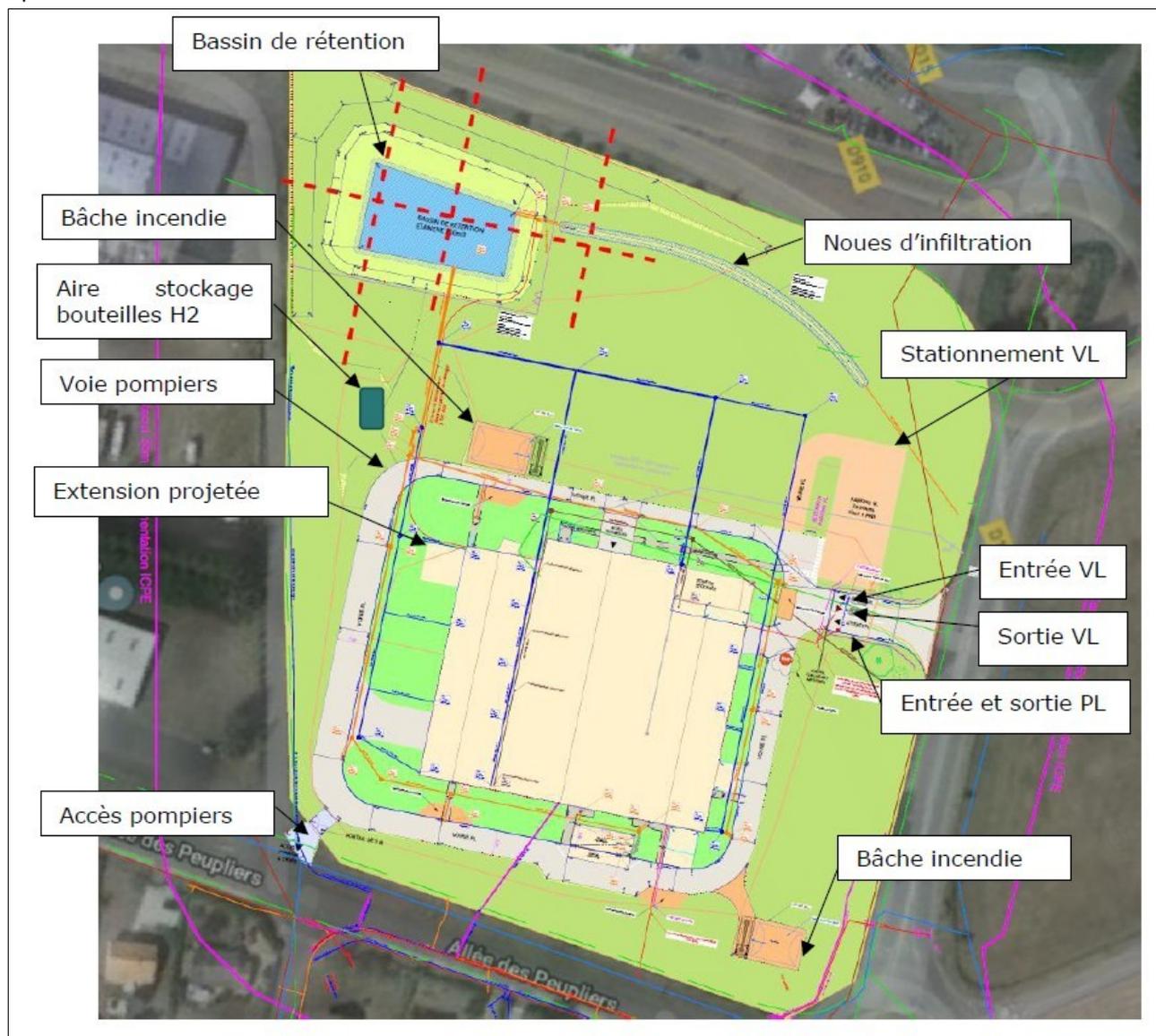
La surface d'implantation du projet représente au total 33 749 m<sup>2</sup>.

Ainsi qu'indiqué dans l'étude de dangers (pages 31 et suivantes) *"La production au sein du site s'appuie sur différents process, ayant leurs propres particularités techniques. Elle fait intervenir des matières premières (MP) et des produits semi-ouvrés (SO) permettant la production spécifique de produits finis (PF). Ces derniers sont ensuite expédiés vers d'autres industriels du secteur »...* *« Les matières présentes au sein du bâtiment de production appartiendront à de grandes familles de produits chimiques : Hydrocarbures simples, Hydrocarbures oxygénés, Acides et esters gras, Consommables : acides, bases, catalyseurs. Certaines substances dangereuses nécessaires à l'activité seront présentes en quantités plus ou moins faibles, comme les produits destinés à la recherche et au développement ou au process H<sub>2</sub>O<sup>2</sup>."*

Les différentes activités se mettront en place sur 9 mois en quatre phases, après test de fonctionnement expérimental.

2 Process de déshydratation des alcools gras à haute température (cf page 37 du document *Descriptions des procédés-PJ 46*)

Le plan masse du projet, figurant en page 10 du résumé non technique de l'étude d'impact est présenté ci-après.



Plan masse du projet – extrait résumé non technique de l'étude d'impact

### Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°1a du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Le projet relève d'une procédure d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), notamment dans le cadre de la rubrique 3410 relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques.

Cette activité est concernée par les articles R515-58 à 84 du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles dite "IED". A ce titre le dossier intègre une analyse des Meilleures Techniques Disponibles (MTD), dont la mise en oeuvre est exigée réglementairement pour ces catégories d'installation.

Il ressort du dossier des enjeux portant principalement sur la préservation du milieu physique (limitation du risque de pollution des sols et des eaux superficielles et souterraines) et du cadre de vie et de la santé des riverains.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

Les éléments nécessaires à la compréhension du projet, notamment du process et de ses effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine, sont cependant à rechercher dans l'ensemble des pièces du dossier. On se reportera en particulier à l'étude de dangers (pages 31 et suivantes) pour une description accessible des process.

**La MRAe recommande de fournir une notice explicative claire (de type sommaire inversé) permettant au public de se reporter aux différentes pièces du dossier selon ses besoins d'informations.**

**Tout en préservant le secret industriel, une description synthétique et compréhensible des types de matières premières utilisées, des types de procédés de transformation mis en œuvre et de la caractérisation des déchets et rejets mériterait d'être apportée, tant au résumé non technique qu'en introduction de l'étude d'impact.**

### II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

#### Milieu physique

Le projet s'implante dans le bassin versant du Clain, dans un secteur au relief peu marqué, sur des formations géologiques essentiellement composées d'alluvions anciennes, et d'une formation du Cénomaniens (sables et argiles). Le réseau hydrographique du secteur d'étude est composé du Clain et de plusieurs de ses affluents, dont le ruisseau de la Palu qui s'écoule à environ 1km au nord du site. La cartographie du réseau hydrographique figure en page 29 de l'étude d'impact.

Le projet s'implante au droit de plusieurs masses d'eau souterraines, liées notamment aux « *Calcaires du Jurassique supérieur captifs* » et aux « *Sables et grès du Cénomaniens unité de la Loire libre* ». Ces masses d'eau présentent un bon état chimique au sens de la Directive Cadre sur l'Eau, et sont sollicitées pour l'alimentation en eau potable.

Le projet s'implante en dehors de tout captage ou périmètre de protection associé pour l'alimentation en eau potable. Le périmètre le plus proche, lié aux captages de Parigny et du Moulin des Bois est localisé à environ 25 m au nord du projet (de l'autre côté de la RD 910).

Le projet s'implante sur un site artificialisé ayant fait l'objet d'anciennes activités industrielles (fabrique de piscines en polyesters, fabrication de machines agricoles). L'étude d'impact intègre un diagnostic de pollution des sols figurant en annexe du dossier. Ce diagnostic a permis de mettre en évidence la présence d'anomalies en arsenic et cuivre sur deux points de prélèvements.

#### Milieux naturels<sup>3</sup>

Le site retenu est déjà artificialisé. Il est bordé sur tout son périmètre par une haie arbustive. Il se situe en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire de la biodiversité.

Les sites Natura 2000 les plus proches sont constitués par les « *Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois* » à 3,4 km à l'ouest, la « *Forêt de Moulière, landes du Pinail, bois du défens* » à 2,85 km à l'est, et les « *Landes du Pinail* » à 5,9 km à l'est.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) les plus proches sont liées au « *Coteau des pendants* » à 1,95 km au sud, et à la « *Plaine du Mireblais et du Neuvilleois* » à 3,4 km.

Le site d'implantation du projet a fait l'objet d'un diagnostic écologique sur la base d'investigations réalisées en avril 2020, ce qui apparaît proportionné au regard des faibles enjeux potentiels du site du fait de son caractère anthropisé. Ces investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats du site

3 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

d'implantation, cartographiés en page 55 de l'étude d'impact.

Les investigations n'ont pas mis en évidence d'enjeux particuliers pour la flore. Concernant la faune, les principaux enjeux concernent la présence potentielle d'oiseaux au niveau des haies, dont le Serin cini, le Verdier d'Europe, le Pic épeichette, le Chardonneret élégant et le Faucon crécerelle.

### **Milieu humain**

Le parc d'activités de la Belardière où s'implante le projet est situé à proximité immédiate de la route départementale 910 reliant Dissay à Poitiers. Il est desservi par la RD 15 le reliant notamment la RD 910.

Les habitations les plus proches du site sont localisées au sud-est, à environ 30 mètres, au sein d'un lotissement. Il est également noté la présence d'un parc de loisirs à environ 360 m à l'ouest, ainsi que d'une crèche, d'un gymnase et d'une maison des associations à environ 850 m au sud-est. Le site n'est concerné par aucun périmètre de protection portant sur le patrimoine bâti ou paysager.

La desserte en transports en commun à proximité du site reste limitée (Dissay est desservie par les lignes départementales 100 et 101 de « Lignes en Vienne »). La gare la plus proche du site est celle de Dissay, à environ 1 km au sud-est. Le site emploiera de l'ordre de 25 personnes.

L'étude d'impact intègre une analyse de l'état initial en termes de bruit sur la base d'une campagne de mesures effectuée en mai 2020. Les principales sources sonores sont liées au trafic routier sur les axes situés à proximité du projet. L'étude présente en pages 50 et 51 les niveaux de bruit retenus à l'état initial.

## ***II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation***

### **Milieu physique**

L'étude d'impact présente en pages 81 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a mis en évidence la présence localisée de traces de pollution au niveau des sols. Le projet prévoit la réalisation de travaux de terrassements pour la réalisation de voiries ainsi que la mise en place de réseaux enterrés supplémentaires.

### **La MRAe demande au porteur de projet de préciser les modalités (contrôle, évacuation des terres) intégrées au projet pour tenir compte de la présence de sols pollués au niveau du site.**

En phase d'exploitation, l'étude d'impact précise que les produits dangereux présents sur le site et susceptibles d'entraîner une pollution du sol seront associés à des bacs de rétention. L'étude précise que les huiles de vidange (huiles minérales usagées) seront stockées en très faible quantité dans des contenants spécifiques sur une zone de rétention et évacuées vers des centres de valorisation agréés.

Le parc d'activités de la Beladière dispose d'ores et déjà d'une desserte par les différents réseaux (notamment eau potable, assainissement collectif, eaux pluviales). Concernant plus particulièrement l'assainissement, le réseau est dirigé vers la station d'épuration de Dissay présentant une capacité résiduelle d'environ 44 % soit environ 3 740 équivalents habitants.

L'étude précise que les consommations en eau de l'installation projetée seront principalement liées à la production et aux usages domestiques au sein des bureaux. L'étude présente une quantification des besoins pour l'usage domestique (environ 510 m<sup>3</sup> par an). Elle précise que la consommation en eau pour le process sera faible mais sans toutefois la quantifier (une indication de 350 tonnes est donnée dans la partie 14 de l'étude d'impact relative aux déchets produits).

### **La MRAe demande au porteur de projet de préciser ce dernier point en présentant une quantification des besoins en eau pour le process.**

Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle. Le projet prévoit la mise en place d'un bassin de rétention (750 m<sup>3</sup>) relié à un bassin d'infiltration (110 m<sup>3</sup>). Une unité de traitement de type débourbeur / séparateurs à hydrocarbures est également prévue dans le cadre du projet.

### **La MRAe demande que soit prévu un contrôle régulier du bon fonctionnement du dispositif de gestion des eaux pluviales en phase exploitation.**

Concernant la gestion des eaux industrielles, l'étude précise que les eaux de lavage du process de

production seront collectées dans des bacs, permettant de diriger ces eaux vers une cuve de stockage équipée d'un système de neutralisation et d'un système de prélèvement. Selon le résultat des analyses (les eaux sont susceptibles de contenir des matières grasses végétales), les eaux ont ensuite vocation à être dirigées vers le réseau d'assainissement collectif (sous réserve du respect des valeurs limites d'acceptation de la station) ou en centre spécialisé.

### **Milieu naturel**

L'étude intègre en pages 95 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a mis en évidence la présence de faibles enjeux au niveau du site, hormis au niveau des haies. Le projet prévoit le maintien de la haie, et intègre également la mise en place d'une bande végétale le long de la RD 910, favorable au développement de la biodiversité.

### **Milieu humain**

L'étude d'impact intègre en pages 73 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu humain, et en particulier, en pages 113 et suivantes une analyse du projet sur la santé humaine.

Concernant le bruit, l'étude précise les niveaux de bruits admissibles en limite de propriété ainsi qu'au niveau des zones à émergences réglementées. L'étude précise que la principale source de bruit de l'activité sera liée au flux de véhicules. Le porteur de projet s'engage par ailleurs à réaliser une campagne de mesure six mois après le démarrage de l'activité pour confirmer le respect des niveaux sonores admissibles. L'étude d'impact intègre une étude de trafic, qui annonce un impact faible de l'activité sur le trafic existant (12 poids lourds et 50 véhicules légers par jours). Les incidences du projet sur le trafic de la RD 910 (qui enregistre environ 13 000 véhicules par jours) et la RD 15 (qui enregistre environ 3 700 véhicules par jours) restent très limitées.

Concernant la qualité de l'air, le projet prévoit l'installation d'une chaudière, à l'origine d'émissions d'azote, d'hydrogène et d'oxygène. L'étude précise que les faibles quantités mises en jeu ne sont pas susceptibles d'induire des impacts négatifs sanitaires et environnementaux.

**La MRAe demande au porteur de projet de prévoir des contrôles en phase exploitation afin de confirmer l'absence d'incidences significatives du projet sur la qualité de l'air.**

Concernant les odeurs, le dossier précise (annexe 11.2 – MTD) qu'une surveillance « pourra être réalisée » du fait d'une incidence potentielle de l'installation.

**La MRAe demande au porteur de projet de s'engager de manière plus ferme sur la surveillance et la lutte contre les nuisances olfactives potentielles et de préciser les modalités de suivi.**

Concernant la prise en compte du risque incendie, le projet prévoit plusieurs mesures, dont la mise en place de deux nouveaux poteaux incendie ainsi que 2 réserves incendie d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> et 140 m<sup>3</sup>.

**La MRAe demande au porteur de projet de préciser si l'ensemble des dispositions retenues dans le projet ont bien fait l'objet d'une validation par les services de défense incendie (SDIS).**

Concernant les risques, l'étude d'impact renvoie à l'étude de dangers.

**La MRAe demande que les principaux éléments de l'étude de dangers soient rapportés dans l'étude d'impact et son résumé non technique. Les risques pour l'environnement et la santé humaine font partie du spectre d'analyse de l'étude d'impact, tant en fonctionnement normal qu'en situation accidentelle.**

## ***II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement***

L'étude d'impact expose en pages 124 et suivantes les raisons du choix du projet et ses arguments environnementaux.

Le projet industriel s'implante sur une friche industrielle au sein d'un parc d'activité, en zone Ue du document d'urbanisme. Il ne prévoit pas de modification significative des constructions existantes, le porteur de projet ayant privilégié la réutilisation du bâtiment existant (seul un petit local de 110 m<sup>2</sup> est prévu d'être construit). Le projet maintient la haie existante autour du site. Il s'accompagne également de la création d'espaces verts.

Le dossier intègre une étude danger d'octobre 2021, ayant conduit à identifier des scénarios d'accident (explosion, incendie notamment) et modéliser leurs incidences. Au terme de l'analyse, l'étude de danger conclut en page 127 à des risques acceptables. **Comme déjà indiqué les principaux résultats et éléments explicatifs doivent être intégrés à l'étude d'impact.**

Le dossier intègre également une analyse du bon respect par le porteur de projet des meilleures techniques disponibles (MTD) pour ce type d'activités. **Comme déjà indiqué dans l'avis, les modalités de suivi de la qualité de l'air et des émissions d'odeurs mériteraient d'être précisées.**

Par ailleurs, l'étude d'impact intègre en page 101 une présentation des principaux postes de consommation énergétique de l'installation (chaudière biomasse, éclairage, matériels bureautiques) alimentés en électricité. **La MRAe recommande au porteur de projet d'analyser l'opportunité d'équiper le bâtiment en panneaux photovoltaïques sur toiture permettant de favoriser le développement des énergies renouvelables.**

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale**

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur le réaménagement d'un ancien site industriel sur la commune de Dissay, et principalement sur le réaménagement d'un bâtiment existant permettant d'implanter une usine de production chimique destinée essentiellement au marché des cosmétiques.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence des enjeux environnementaux portant sur la préservation du milieu physique (limitation du risque de pollution des sols et des eaux superficielles et souterraines) du cadre de vie et de la santé des riverains (lotissement d'habitations à environ 30 mètres, et différents équipements publics dans un périmètre proche).

L'analyse des incidences ainsi que la présentation des mesures d'évitement et de réduction appellent des observations concernant la prise en compte de pollutions du sol (arsenic et cuivre), de la ressource en eau, de la défense incendie ainsi que des modalités de contrôle de la qualité de l'air et des émissions olfactives.

La présentation du dossier mérite des améliorations permettant au public de mieux appréhender le projet. Cette unité de production doit répondre à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) susceptibles d'émissions polluantes et mettre en oeuvre de ce fait les meilleures techniques disponibles pour la préservation de l'environnement et de la santé humaine.

Il appartient au porteur de projet de permettre au public, en particulier aux riverains, d'apprécier la façon dont il compte répondre à ces obligations et s'assurer du bon contrôle de ses installations en fonctionnement.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux, le 26 février 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO